

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 6 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0024

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0024 relatif au défrichement des parcelles BA23, 90 et 92 sur une superficie de 5 881 m² préalablement à la création d'un lotissement sur la commune de BOUCAU (64), accompagné d'un document intitulé « cartographie des habitats » daté de janvier 2015, formulaire reçu complet le 30/01/2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 février 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles BA23, 90 et 92 d'une superficie de 5 881 m² préalable à la construction d'un bâtiment collectif en R+1 comprenant 37 logements. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne en partie sur l'emprise d'un chemin existant, des parkings extérieurs, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux, l'ensemble constituant un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de projet de site classé « Sites des Étangs Landais Sud » référencé P-SCL72030,
- entre un massif forestier d'environ 10 ha au nord du projet et une zone peu urbanisée en partie le long de la route de Matignon,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- le long d'un ruisseau au nord du projet et à l'ouest du chemin d'accès,
- à 2,3 km du site Natura 2000 « L'Adour » référencé FR7200724,
- en zone UD du plan local d'urbanisme (PLU) réservant ce secteur principalement à la construction en ordre discontinu à prédominance d'habitat individuel,
- sur une commune couverte par une zone de sismicité de niveau 3,
- sur une commune soumise à risque important d'inondation (TRI) aléa inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ;

Considérant que le plan de masse mentionne une hauteur de 8 m alors que l'article 10 de la zone UD du PLU stipule une hauteur maximale de 6,5 m et qu'à ce titre, le projet doit être en conformité avec le document d'urbanisme ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une journée d'investigation de terrain le 28 janvier 2015 et qu'une prospection de terrain sur une seule journée et en période hivernale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,

- que cinq milieux ont été inventoriés notamment un boisement mixte de chênes et de pins, et une ripisylve en bordure nord ;
- que les observations relatives à la faune, concentrées sur l'avifaune ont mis en évidence la présence d'espèces protégées, notamment la Fauvette des jardins, le Pigeon ramier ainsi que d'autres espèces d'oiseaux réglementées,

Considérant que ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que la route de Matignon est raccordée au boulevard Jacques Duclos (RD 810), limité à 50 km/h en milieu urbain,

- alors que la route de Matignon d'une largeur d'environ 3 m permet difficilement le croisement entre deux véhicules,
- que le chemin d'accès au projet serait reconfiguré en voirie de largeur d'au moins 6 m selon le règlement du PLU,
- que les incidences du projet sur le trafic routier du chemin de Matignon mériteraient d'être davantage évaluées ;

Considérant que la commune est dotée d'un réseau séparatif d'eaux usées et d'eaux pluviales,

- que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- que les eaux pluviales seront récupérées, stockées dans un bassin de rétention de 320 m³ puis le débit de fuite sera rejeté vers le fossé existant en limite nord ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie,

- que le pétitionnaire doit s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé,
- que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant que les données topographiques du site permettent d'identifier un niveau de 22 m à 31 m NGF,

que l'intégration de l'opération dans le paysage a été étudiée dans le cadre du projet ;

Considérant que le pétitionnaire privilégie la plantation d'essences locales pour l'aménagement de ces espaces verts ;

Considérant que, selon les informations transmises par le pétitionnaire, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur garantit en partie la préservation des massifs forestiers avec un classement en Espace Boisé Classé (EBC) du quartier Matignon, que l'urbanisation future de ce dernier semble restreinte à la seule parcelle voisine d'environ 5 000 m² ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichage) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0024 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

